



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ETAT CIVIL-POPULATION

B.A/AS

N°1-15-EC

ARRÊTÉ DU DÉPUTÉ-MAIRE

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public pendant certaines périodes de l'année.

REÇU LE

19 JUIN 2015

Le DÉPUTÉ-MAIRE de la Ville de Bar-le-Duc

PREFECTURE DE LA MEUSE

Vu le titre du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 et L2212-5.

Vu le code de la santé publique, 2^{ème} partie Livre 3 : « répression de l'ivresse publique » notamment les articles L3341-1 et L3341-2.

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 610-5 et R623-2.

Vu le code de procédure pénale dans son article R53-40.

Vu l'arrêté municipal N°838bis en date du 31 mai 2006.

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées et le comportement déplacé et agressif des personnes en état d'ébriété, dès l'après-midi sur les voies, places, jardins, et parcs publics de la ville, entraîne divers désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes, déchets sur le domaine public) et porte atteinte à l'ordre, à la sûreté, à la tranquillité publique, et à l'hygiène.

Considérant l'augmentation des plaintes et doléances des riverains et commerçants.

Considérant la recrudescence de ces faits constatés par les services de police depuis un an.

Considérant les risques encourus par la population et surtout pour les mineurs.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées à cette consommation intramuros, il convient donc d'élargir le périmètre précédemment établi par l'arrêté Municipal daté du 31 mai 2006.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°838 bis en date du 31 mai 2006, susvisé est abrogé, et il est remplacé par les présentes dispositions.

Du 1^{er} mars au 30 novembre, de 09h00 à minuit, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les jardins publics, les parcs, la gare SNCF et multimodale, sur les places, dans les stades et gymnases y compris leurs espaces extérieurs, et au sein des établissements scolaires ou accueillant habituellement du public mineur, ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour des lieux précités, et sur les voies publiques désignées ci-après :

-avenue du château, rue de l'horloge, rue de la couronne, rue Lapique, rue du Docteur Néve, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Voltaire, rue Martelot, rue Werly, rue de la Maréchale, rue Saint-Antoine, boulevard de la Rochelle, rue et passage du Gué, rue du Général de Gaulle, rue André Maginot, rue du Cygne, quai Victor Hugo, quai Sadi Carnot, rue Louis Joblot, rue du Cygne.

-place et rue Exelmans, rue Bar la Ville, rue Jeanne d'Arc, rue du Sac, rue du Repos, terrasses de Griesheim, rue du Moulin, rue du Four, rue Saint-Urbain.

-place et rue Sainte-Catherine, place Fernand Braudel.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de café, de débits de boissons et restaurants
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter du début de son caractère exécutoire (articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

Tout recours amiable peut être exercé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bar le Duc et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Bar-le-Duc le 12 juin 2015,

Le DÉPUTÉ-MAIRE,

Bertrand PANCHER.

REÇU LE

19 JUIN 2015

PREFECTURE DE LA MEUSE